



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Sérent (56)**

n° MRAe 2018-005823

Décision du 23 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sérent (56)** reçue le 23 février 2018 ;

Considérant que :

La commune de Sérent souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet en vue de permettre la réalisation de logements sociaux destinés en priorité aux seniors ;

La mise en compatibilité consiste en :

- la modification du règlement graphique du PLU traduisant la transformation d'une zone 1AUic (commercial, tertiaire, artisanal) en zone 1AUa au Sud du centre-bourg ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'aménagement du pôle, en lien avec le pôle santé existant ;

Considérant que la commune de Sérent accueille deux zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) : une ZNIEFF de type II « Lande de Lanvaux » située à 700 m du projet ; une ZNIEFF de type I « tourbière, étang et bois du grand Gournava » situé à 1,8km du projet ;

La commune est concernée par la présence de zones humides sur son territoire principalement au niveau des cours d'eau ;

Considérant que la zone concernée couvre une surface totale de 1,52 hectares au sud du bourg constitué de prairie non agricole ; Que la commune a produit 128 logements pour une consommation foncière de 9,60 ha entre 2007 et 2016 ;

Considérant que la zone 1AUic actuelle accueille deux arbres et borde une zone humide d'environ 400m² afférente au ruisseau du Pont Salmon ; que l'OAP prévoit un aménagement paysager prenant en compte ces considérations environnementales ;

Considérant que la zone du projet n'est pas concernée par le risque d'inondation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sérent est dispensée d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de Bretagne et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Pichon', is written over a faint circular stamp.

Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex